RÈGLEMENT (CEE) N° 374/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

arrêtant les mesures transitoires à prendre du fait de l'adhésion, relatives à l'application du règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs au Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion, à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, de nouveaux États membres, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (1), et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2) qui est joint,

considérant que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1348/72 (4), est applicable à partir du 1er février 1973 dans les nouveaux États membres ; que l'application de ce régime suppose que ces États membres et les entreprises intéressés prennent des mesures préparatoires ; que l'application de ce régime à la date précitée rencontre au Danemark certaines difficultés techniques temporaires ;

considérant que, dès lors, il convient de ménager, au Danemark, pendant une courte période transitoire, la possibilité de commercialiser les œufs aux conditions juridiques existant avant l'adhésion, sans que cette possibilité puisse faire obstacle à la commercialisation des œufs répondant, dès le 1er février 1973, aux dispositions du règlement (CEE) n° 1619/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 mars 1973 les œufs peuvent être commercialisés au Danemark aux conditions juridiques existant avant son adhésion à la Communauté économique européenne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 5.